

Bulletin d'histoire politique

La consommation sous réserve : les agents indiens, la politique locale et les épiceries à Wendake au XIXe et XXe siècles

Brian Gettler



Volume 20, numéro 3, printemps 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1056206ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1056206ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
VLB Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gettler, B. (2012). La consommation sous réserve : les agents indiens, la politique locale et les épiceries à Wendake au XIXe et XXe siècles. *Bulletin d'histoire politique*, 20(3), 170–185. <https://doi.org/10.7202/1056206ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2012

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La consommation sous réserve: les agents indiens, la politique locale et les épiceries à Wendake aux XIX^e et XX^e siècles¹

BRIAN GETTLER

Depuis le XIX^e siècle, la vie quotidienne des Autochtones fait l'objet d'un encadrement par l'État beaucoup plus important que le reste de la population du Québec. Bien qu'elle n'ait jamais constitué une préoccupation centrale de l'administration étatique, la consommation des Premières Nations a notamment été assujettie à la surveillance du Département des affaires indiennes, l'institution impériale (puis fédérale) chargée de « protéger, civiliser et assimiler » les Autochtones². Jusqu'ici, l'historiographie sur la consommation des Premières Nations s'est presque exclusivement concentrée sur la dimension économique du phénomène, à travers la question de la diffusion des marchandises européennes dans le contexte de la traite des fourrures³. L'intervention de l'État dans la consommation quotidienne des Autochtones à partir du XIX^e siècle demeure un phénomène méconnu, qui permet pourtant de mettre en lumière les enjeux politiques liés à cette activité quotidienne. L'une des rares études à s'être intéressée à cette dimension politique de la consommation est celle de Robert A. Campbell qui porte sur les restrictions appliquées à la vente et à la consommation d'alcool chez les Autochtones du Canada. Malgré son examen détaillé du développement de la politique indienne britannique et canadienne à l'égard de la vente de l'alcool, Campbell néglige toutefois d'étudier l'application réelle de cette politique par les agents ainsi que les luttes politiques auxquelles elle a pu donner lieu, reproduisant en cela une lacune fondamentale de l'historiographie amérindienne⁴.

Le présent article adopte une approche différente; à partir de deux études de cas, il analyse le rôle de l'État dans la régulation concrète du commerce sur une réserve indienne de la région de Québec: Wendake. Il se concentre particulièrement sur l'implication de l'agent indien, le représentant local du Département des affaires indiennes auprès des Amérindiens, dans le commerce intérieur de la réserve à deux reprises distinctes,

la première dans les années 1890 et la seconde pendant la crise des années 1930. L'analyse fait ressortir l'existence d'un lien étroit entre les conflits familiaux persistants sur la réserve et le contrôle des modalités de consommation de la population. En effet, les profits découlant de l'approvisionnement en vivres des plus démunis de la bande semble avoir constitué un objet fondamental des luttes de pouvoir locales. Dans ce conflit, l'agent indien profitait du pouvoir particulier dont il jouissait afin de servir ses propres intérêts économiques. Malgré l'existence de lois interdisant de telles pratiques, le Département des affaires indiennes évita constamment de sanctionner son agent à Wendake. On constate alors apparaître un écart important entre la théorie et la pratique de la régulation commerciale chez les Hurons par l'État⁵.

L'ignorance de la *Loi sur les Indiens* chez les Hurons dans les années 1890

Entre la Conquête et le milieu du XIXe siècle, l'État impérial tâcha de régler les relations commerciales entre les Autochtones et les Allochtones en employant des représentants officiels sur le plan local, les agents indiens. Chacun était installé à l'intérieur ou à proximité d'une réserve, afin de faire respecter les lois et les règlements s'appliquant aux Amérindiens, dont certains interdisaient ou limitaient «le trafic avec les Sauvages»⁶. Ce rôle de surveillance commerciale perdura au-delà de la Confédération, même si le Département des affaires indiennes concentra principalement ses efforts sur le contrôle du commerce dans les provinces des Prairies⁷. Jusqu'à la fin des années 1880, les agents du Département au Québec étaient surtout responsables de la prévention du trafic d'alcool sur les réserves. En 1890, le Parlement amenda la *Loi sur les Indiens* (qui, depuis 1876, régissait les relations de l'État et des Euro-Canadiens avec les Premières Nations), afin de rendre illégal le commerce entre Amérindiens et employés départementaux, missionnaires ou maîtres d'école. Quatre ans plus tard, la loi fut de nouveau amendée pour autoriser le surintendant général des Affaires indiennes à émettre des permis commerciaux lorsqu'il le jugerait approprié⁸. Toutefois le bon fonctionnement de ces règlements nécessitait la collaboration étroite de l'agent qui devait informer ses supérieurs des cas de non-respect de la loi et faire suivre les demandes de permis. L'agence du Huron Antoine-Oscar Bastien, en poste dans les années 1890, fournit un bon exemple de la mise en place imparfaite de la régulation commerciale qui souligne à la fois à quel point la consommation s'était imbriquée dans la politique à Wendake et le peu de rapport entre la vie quotidienne sur la réserve et le carcan législatif qui était supposé régir celle-ci⁹.

En 1883, le Département des affaires indiennes nomma Bastien comme agent indien à Wendake. Jusqu'en 1886, date à laquelle le Département lui

accorda un salaire annuel de 150\$, Bastien ne recevait aucune rémunération pour son travail. En 1887, son salaire augmenta à 200\$ par année, une somme inférieure à celle gagnée par la plupart des agents indiens au Canada¹⁰. Bastien estima que ce montant était insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille et, en 1894, il ouvrit une épicerie sur la réserve afin d'accroître ses revenus¹¹. Bastien distribuait notamment des secours directs accordés par le gouvernement aux Hurons de la réserve et vendait une bonne partie de ses marchandises à crédit, si bien qu'après six ans d'exercice, les membres de la communauté avaient contracté une dette de presque 1500\$ envers lui¹². Le Département était visiblement au courant de l'existence du magasin de Bastien, dans la mesure où il recevait régulièrement des reçus attestant de la distribution des secours. Or avant 1900 Ottawa ne semble jamais prendre conscience que l'entreprise est possédée par son agent¹³. Au début de cette année, Félix Gros-Louis et Abraham Sioui, deux membres de la bande poursuivis par Bastien pour des crédits impayés, avertirent le Département des affaires indiennes des activités commerciales de l'agent. Ils paraissaient en cela agir sur la recommandation de leur avocat, qui tentait d'utiliser la *Loi sur les Indiens* pour épargner à ses clients d'avoir à rembourser leur dette. Cette stratégie s'inscrivait dans un conflit politique plus large qui opposait la famille Sioui à l'agent Bastien depuis le milieu des années 1890¹⁴. Après avoir été mis au courant de la situation, le secrétaire du Département, J. D. McLean, donna raison à Gros-Louis et Sioui en rappelant à Bastien que la *Loi sur les Indiens* défendait aux agents toute relation commerciale avec les Amérindiens¹⁵.

Pour se défendre, l'agent répondit à McLean que le Département ne lui a jamais fourni une copie de la *Loi sur les Indiens* : « J'ignorais complètement cette loi qui ne m'a jamais été transmise et ce n'est que depuis la réception de votre lettre que j'en ai pris connaissance chez mes avocats ». Quoiqu'il soit permis de douter de la sincérité de cette affirmation, la correspondance que le Département a entretenue sur le sujet, ainsi que le maintien du magasin de Bastien pendant plus de cinq ans sans qu'aucune plainte ne soit déposée, laissent supposer qu'il ignorait bel et bien la législation régissant les rapports entre État et Premières Nations. Par le fait même, il est d'ailleurs possible de penser que c'était le cas pour tous les agents indiens. Bastien demandait qu'il lui soit permis de continuer son commerce, et soutenait que loin d'être guidées par l'avarice, ses actions étaient motivées par un désir sincère de prévenir la souffrance de Sioui et de Gros-Louis en leur vendant des « provisions de bouche » à crédit, « pour les empêcher de crever de faim ». Ces raisons constituaient selon lui une justification suffisante pour que le Département accepte de lui venir en aide afin de recouvrer les sommes qui lui étaient dues. Bastien suggéra que le Département emploie les fonds de bande pour le rembourser tout en soutenant que « Les chefs et la grande majorité des membres de la tribu

n’y verraient aucune objection ». L’agent affirma d’ailleurs que son salaire, qui avait pourtant été augmenté à 300\$ en 1899¹⁶, était insuffisant pour assurer sa subsistance, ajoutant qu’il était lui-même victime de poursuites par ses propres créanciers, poursuites qu’il considérait dues « à la malhonnêteté de ces individus et de leurs semblables¹⁷ ».

Avant d’envoyer sa réponse à McLean, Bastien tâcha de régulariser ses activités en essayant, en vain, de se procurer un permis commercial rétroactif à partir de 1894 auprès du solliciteur général du Canada¹⁸. Après que cette requête eut été transférée au Département, McLean la commenta dans une note au surintendant général, à laquelle il ajouta ses recommandations quant à la ligne de conduite du Département. Même si McLean admettait que la *Loi sur les Indiens* autorisait la délivrance d’un permis dans des cas exceptionnels, il expliqua que, selon lui, Bastien ne le méritait pas puisque son salaire suffisait à couvrir ses besoins. Le secrétaire conseilla également de rejeter la requête de l’agent, car aucun mécanisme légal n’existait pour émettre un permis rétroactif. Plutôt que de lui accorder un permis, McLean recommanda donc d’augmenter le salaire de Bastien tout en lui interdisant de poursuivre son commerce. Il précisa également que la suggestion de l’agent de se faire rembourser à partir des fonds de la bande ne posait *a priori* aucun problème (outre qu’il fallait l’accord de ceux que l’agent poursuivait en justice), mais soulignait que les maigres fonds de bande des Hurons empêchaient dans les faits d’y consentir¹⁹. Le surintendant adjoint, James A. Smart, appuya l’analyse de McLean et ce dernier informa Bastien que le Département ne le soutiendrait pas. Toutefois on n’ordonna jamais explicitement la fermeture de l’épicerie²⁰.

Les fonctionnaires à Ottawa considérèrent ainsi la question réglée et Bastien, acceptant visiblement cette décision, ferma son commerce et ne contacta plus le Département à ce sujet. Toutefois, c’est Abraham Sioui qui relança l’affaire deux mois plus tard, lorsqu’il écrivit une pétition au gouverneur général pour se plaindre de Bastien. Sioui reprenait ainsi la campagne menée par sa famille depuis quelques années pour le congédiement de l’agent et la prise de contrôle de la nation par les seuls « vrais » Hurons, à savoir les Sioui. Dès le milieu des années 1890, les Sioui se sont souvent plaints de la présence des « Blancs » à Wendake et ont revendiqué à plusieurs reprises la réalisation d’une enquête généalogique par le Département afin que « ceux qui ne sont pas Sauvages soit [sic] exclus de leurs Réserves »²¹. Pour plusieurs Sioui, les Bastien et d’autres membres de la bande n’étaient pas des véritables Amérindiens, mais plutôt des Canadiens, et agissaient clairement afin de promouvoir les intérêts de leurs semblables à la place de ceux des « Hurons ». Dans sa pétition de mai 1900, Sioui affirmait au gouverneur que Bastien n’était « pas digne d’occuper cet [sic] position » et l’accusait notamment de chercher illégalement à « être

payé par le Département Indien pour des effets de grosserie qu'il a vendu aux Sauvages de cet [sic] Localité»²².

Sioui réitéra ses accusations le mois suivant dans une seconde lettre au gouverneur général²³ qui fut transmise au secrétaire McLean. Celui-ci répondit sèchement que «*the Department has no sympathy whatever with those who would first take groceries from the Agent on credit and then attempt to evade paying for what they got, by pleading the provisions of the section quoted*²⁴». Ainsi, le Département évitait de prendre une action concrète contre Bastien car aucun Huron ne s'était plaint du magasin avant que l'agent «*began to take action for the recovery of moneys due him by certain of the Indians*». Autrement dit, McLean croyait l'affirmation de Bastien selon laquelle les avocats impliqués dans ce procès étaient les premiers à apprendre aux Hurons l'illégalité de l'épicerie²⁵. Le Département ne sanctionna donc pas Bastien et augmenta même son salaire annuel de 125 \$ à partir du 1^{er} juillet 1900²⁶. L'agent, quant à lui, resta en poste jusqu'en 1917, date à laquelle son frère, Maurice Bastien, le remplaça²⁷.

Cet épisode souligne à quel point l'application de la *Loi sur les Indiens* se faisait sur une base aléatoire. Pendant longtemps, en effet, cette loi fut ignorée par l'agent et par ses supérieurs. Davantage que la volonté de l'État de «protéger» les Amérindiens, ce sont d'abord et avant tout les conflits locaux existants à Wendake qui ont poussé le gouvernement à intervenir auprès de Bastien pour effectuer la fermeture de son magasin. La *Loi sur les Indiens* ne fut évoquée dans ce conflit par les opposants à Bastien qu'afin d'éviter d'avoir à rembourser leurs dettes. Ainsi, la consommation apparaît sous une dimension fondamentalement politique, liée à des luttes de pouvoir locales, qui finissent par utiliser le levier de l'autorité de la loi pour servir telle ou telle position.

Même si Abraham Sioui et Félix Gros-Louis ont réussi à échapper au recouvrement de leurs dettes de cette manière, la campagne que menait la famille Sioui pour le congédiement de l'agent ne porta pas ses fruits. Cependant, ces tensions perdurèrent et, dans les années 1930, elles refirent surface sous l'agence de Maurice E. Bastien, le troisième membre de la famille Bastien à occuper le poste d'agent et le deuxième à tirer profit de cette situation pour exercer un contrôle sur la consommation des Hurons les plus démunis. Tandis que le cas d'Antoine O. Bastien fait ressortir l'écart important entre la théorie et la pratique en matière de régulation commerciale chez les Amérindiens, celui de Maurice E. Bastien fait surtout valoir les bénéfices qu'offrait la combinaison du pouvoir politique et économique dans le contexte de la consommation.

L'agent Maurice E. Bastien et les profits de l'assistance sociale dans les années 1930

Pendant la première moitié du XX^e siècle, le gouvernement fédéral durcit les restrictions imposées par la *Loi sur les Indiens* à l'égard du commerce des agents. En 1906, le Parlement amendait la loi pour inclure des pénalités explicites auxquelles s'exposait tout employé départemental faisant commerce sans permis avec les Amérindiens, pénalités qui pouvaient atteindre jusqu'à deux fois les sommes reçues pour des marchandises en plus de tous les frais judiciaires liés à la condamnation²⁸. Les restrictions imposées aux activités commerciales des employés du Département demeurèrent en vigueur au-delà du milieu du XX^e siècle. En 1951, la *Loi sur les Indiens* fut de nouveau amendée afin de défendre l'attribution d'un permis de traite à tout individu employé à temps plein au sein du Département²⁹.

Ces contraintes législatives plus sévères n'empêchèrent pourtant pas l'un des successeurs d'Antoine-Oscar Bastien d'opérer à nouveau un commerce sur la réserve de Wendake. Maurice E. Bastien (qui était un neveu d'A.-O. Bastien), fut non seulement en mesure de commercer avec les Hurons à la suite de son embauche en tant qu'agent en 1931, mais parvint même à accroître sa fortune personnelle par l'exercice d'une domination quasi-complète de l'approvisionnement des bénéficiaires d'assistance sociale. Tout comme son prédécesseur, Bastien semble avoir exercé son commerce sur la réserve sans avoir obtenu de permis du Département des affaires indiennes à cet effet. En fait, dans l'ensemble des sources dépouillées, le système de régulation commerciale prévu par la *Loi sur les Indiens* n'est jamais mentionné.

Pendant les années 1920, Maurice E. Bastien et ses frères, héritiers de la fortune industrielle de leur père et de leur grand-père (tous deux nommés Maurice Bastien), régnèrent sur l'économie locale à Wendake en y tenant plusieurs entreprises, dont l'épicerie «Au bon marché». Ce magasin avait deux principaux concurrents, des épiceries tenues elles aussi par des membres de la bande: Gustave Gros-Louis et Paul Sioui. Cette concurrence était toutefois inégale, dans la mesure où les Bastien dominaient littéralement le secteur de la vente au détail à Wendake. Cette influence économique dont disposaient les frères Bastien au sein de la réserve était non seulement liée au succès traditionnel de leur famille en affaires, mais aussi à leur rôle politique d'envergure. De 1929 à 1935, Ludger Bastien, député conservateur du comté de Québec de 1924 à 1927 à l'Assemblée législative, occupa en effet le poste de grand chef des Hurons, alors que Maurice E. Bastien occupa pour sa part celui d'agent du Département des affaires indiennes de 1931 jusqu'à la fin des années 1940. L'influence politique que leur apportaient ces fonctions

paraît avoir joué un rôle critique dans les profits réalisés dans les années 1930 par l'épicerie «Au bon marché».

Pendant la Crise, les sommes d'argent payées aux épiceries à Wendake pour rembourser les provisions de secours étaient assez considérables. En effet, durant la seule année de 1934-1935, le Département des affaires indiennes fournit aux Hurons plus de 13 742,82\$ en bons d'assistance échangeables dans les magasins de Wendake³⁰. Dans le contexte du déséquilibre concurrentiel qui existait entre l'entreprise des Bastien et celles de Sioui et de Gros-Louis, la question du contrôle des fonds alloués par le Département des affaires indiennes aux secours directs devint un enjeu politique de première importance qui dégénéra en un conflit entre les trois épiciers, qui s'exprima à travers une série de lettres ouvertes publiées dans le quotidien *Le Soleil*, en 1933. Les quatre lettres auxquelles ce conflit donna lieu, publiées sur une période de six semaines (entre le 2 février et le 13 mars), soulignent à quel point le contrôle de la consommation sur la réserve dépassait le simple enjeu économique. Non seulement le conflit était-il intimement lié aux querelles familiales préexistantes sur la réserve, mais il impliquait cette fois, en plus, deux députés fédéraux de la région de Québec. Alors que le député conservateur de Québec-Montmorency, Charles-Napoléon Dorion, était accusé d'être allié aux Bastien et d'avoir joué un rôle dans l'attribution de l'assistance à Wendake, Sioui et Gros-Louis tâchèrent d'obtenir l'appui du député fédéral de Témiscouata (le libéral Jean-François Pouliot) dans leur lutte, sous prétexte qu'ils étaient de «fervents libéraux»³¹. Bien que cette éruption dans le conflit de la classe politique ne changeât probablement rien quant à la distribution d'assistance, elle lève le voile sur la manière dont l'État attribuait les bons de secours aux épiceries, révélant ainsi l'environnement dans lequel les plus démunis des Hurons étaient contraints de consommer.

Le conflit éclata donc le 2 février 1933, avec la publication dans *Le Soleil* d'une longue lettre adressée par Sioui et Gros-Louis au député libéral Pouliot. Dans cette lettre, les concurrents de Bastien accusèrent ce dernier et le député conservateur Charles-Napoléon Dorion, de détourner les bons de secours fournis aux Hurons par le Département vers l'épicerie «Au bon marché». Les auteurs notaient que, étant donné la piètre condition économique des Hurons, ces bons d'achat représentaient «la presque totalité du pouvoir d'achat d'épicerie de la réserve entière». Ils ajoutèrent que leurs établissements n'avaient reçu des bons du Département que pour une valeur de 62\$ par mois dans le cas de Gros-Louis et de 46\$ par mois pour Sioui³². Si l'on soustrait ces chiffres du total officiel des bons d'achat distribués la même année par le Département à Wendake, on constate que le magasin des Bastien recevait la grande majorité de ces bons, d'une valeur légèrement supérieure à 830\$ par mois³³. Selon Sioui et Gros-Louis, il était inutile pour eux de plaider leur cause auprès de l'agent

ou du grand-chef, ceux-ci étant tous deux « bien traités dans la répartition des bons ». Par ailleurs, il était aussi inutile de se plaindre auprès du Département, car « les réponses, au lieu de revenir au plaignant, sont toujours allées à l'agent des affaires indiennes et le parti intéressé en est quitte pour son trouble ». Gros-Louis et Sioui accusèrent les Bastien d'utiliser deux noms distincts pour leur épicerie (« Bastien & Frères » à Wendake et « Au bon marché » dans la correspondance avec le Département) afin de camoufler le fait que « deux des intéressés dans ce magasin forment la tête de la représentation du village ». De plus, ils soutinrent que les propriétaires de l'épicerie « Au bon marché » avaient usé de « l'influence considérable de MM. Bastien auprès du gouvernement conservateur » afin de nuire à leurs concurrents hurons tout en favorisant leurs alliés politiques eurocanadiens. Sioui et Gros-Louis déclarèrent :

[C]es jours derniers, M. C.-N. Dorion a annulé les bons en faveur des épiceries P. Sioui et Gros-Louis et les a fait émettre en faveur des épiceries Jules Verret et Jos-Elie Légaré, de Loretteville, toutes deux situées en dehors de la réserve (autre détail, c'est que M. Jos.-Elie Légaré est le beau-frère de M. Dorion). En outre, aucun des bons émis à l'épicerie Bastien & Frères (Au Bon Marché) n'a été modifié ou affecté par ces changements.

D'après les auteurs, le député conservateur aurait même déclaré ouvertement à Gustave Gros-Louis et à deux témoins :

Qu'il nous enlevait ces bons pour ingérence politique, prétendant qu'on avait travaillé contre lui au cours de son élection, en 1930 [...et il disait] qu'il se devait de protéger les gens de son parti et encore plus son beau-frère, M. Légaré, en les faisant profiter de ce qu'ils pouvaient réaliser sur les bons en étant fournisseurs des bénéficiaires des bons.

Gros-Louis et Sioui terminèrent leur lettre en demandant à Pouliot de « revendiquer nos droits sur le parquet de la Chambre des Communes ou autres lieux où justice peut nous être rendue » afin « que les bons soient faits à l'avenir en faveur des trois épiceries situées sur la réserve indienne et dont les propriétaires sont tous des indiens de la réserve, et qu'ils soient divisés en part égale entre ces trois dernières³⁴ ».

Maurice E. Bastien ne tarda pas à répondre aux accusations de ses détracteurs. Huit jours après la parution dans *Le Soleil* de la lettre de Gros-Louis et Sioui, Bastien fit paraître dans le même journal une lettre dans laquelle il reprenait et réfutait chacune des accusations énoncées contre lui. Il soulignait notamment qu'avant son arrivée en poste, l'agent à Wendake (Pierre-Albert Picard) était contraint par le Département de distribuer des bons de secours uniquement à deux épiceries de Loretteville, donc situées en dehors de la réserve. Il déclara : « A mon avènement à l'agence en 1931, j'usai du peu d'influence que je pouvais avoir, pour que ces marchandises soient fournies par les trois Épicieris de la Réserve,

c'est-à-dire Messieurs Gustave Gros Louis, Paul Sioui et Bastien et Frère». Selon lui, le déséquilibre qui existait dans la répartition des bons entre ces trois épiceries s'expliquait par la loi de l'offre et de la demande :

Quand le Département me confirmait un bon pour un membre de la Réserve, et ceci est prouvé sans équivoque possible, cet Indien est venu à mon bureau où je lui faisais part de ceci avec en plus la recommandation expresse, de bien vouloir prendre ce bon, où il lui semblerait, c'est-à-dire le choix des trois épiciers, la plupart choisirent le « Bon Marché », parce qu'il y avait un plus grand assortiment et à des meilleurs prix, cette épicerie étant affiliée aux « Épiciers Unis » de Québec.

Quant aux accusations de « camouflages », l'agent détourna la question en affirmant qu'il avait notifié au Département au mois de décembre 1931 que « Bastien & Frères » et « Au bon marché » constituaient la même société, sans préciser toutefois si cette lettre insistait également sur son rôle au sein de l'entreprise. Bastien affirma simplement faire son travail, ignorant l'accusation selon laquelle il profitait de sa position d'agent pour empêcher la répartition égalitaire des secours par le biais des rapports qu'il rédigeait au sujet des plaintes de Gros-Louis et Sioui : « Quant [sic] une lettre est adressée à Ottawa, le Département en envoie copie et demande rapport, c'est ce qui est légitime d'ailleurs ». Il finissait en informant les lecteurs du *Soleil* que « M. Chs Dorion eut l'amabilité de m'appeler à son bureau, la semaine dernière, et me demander de bien vouloir donner des bons à ces messieurs, ce que je fis mercredi passé, n'ayant pas la moindre connaissance de la jolie lettre qu'ils avaient eue l'amabilité d'écrire à M. J.-F. Pouliot »³⁵. Malgré l'affirmation de Bastien selon laquelle les bénéficiaires étaient libres de choisir où dépenser leurs bons, le conflit épistolaire entre Bastien et ses opposants laisse croire que le système imposait aux Hurons certaines restrictions dans leurs choix de consommation et accordait à l'agent et au député un certain pouvoir de « clientélisation » à l'égard des membres de la communauté. D'ailleurs, Bastien avoua lui-même que Dorion lui avait ordonné de fournir des bons aux magasins de Gros-Louis et Sioui à la fin du mois de janvier. Autrement dit, l'agent et le député disposaient bel et bien du pouvoir d'attribuer des secours échangeables là où ils le désiraient, peu importe la prétendue liberté dont disposaient les bénéficiaires.

Gros-Louis et Sioui répondirent à leur tour aux justifications de Bastien, mais avant de s'exécuter, ceux-ci attendirent de constater « les représailles du magnanime agent d'affaires de notre réserve, chose qui n'a pas tardé à se produire ». En effet, dans une troisième lettre publiée dans *Le Soleil*, les auteurs affirmèrent que les bons accordés par C.-N. Dorion leur furent retirés à cause de leur première lettre.

M. Bastien pour se justifier affirme qu'avant que notre lettre de protestation fût publiée, il nous avait comblés en nous faisant bénéficier de bons et ceci sur la demande de

M. Dorion, M. P. Cet acte de générosité consistait en deux bons d'une valeur minimum en faveur de l'épicerie de M. Gustave Gros-Louis et rien du tout pour l'épicerie «Paul Sioui». Nous ne croyons pas qu'un tel acte méritât publication dans le journal, il n'en vaut certainement pas la peine. Deux jours à peine, [sic] s'étaient écoulés après la publication de notre lettre à M. Pouliot, que le généreux octroi fait à M. Gros-Louis lui fut enlevé, comme par enchantement.

Selon Gros-Louis et Sioui, ces bons avaient en fait été réattribués à une épicerie située à Loretteville. S'appuyant sur une lettre de l'ancien agent Picard, les deux accusateurs réfutèrent d'ailleurs la déclaration de Bastien selon laquelle le Département ordonnait auparavant d'attribuer les secours à des épiceries situées hors-réserve. Finalement, Gros-Louis et Sioui exigeaient l'annulation de tout contrat financé par l'État et qui bénéficiait à l'agent, sous prétexte que ceux-ci créaient une situation de conflit d'intérêts³⁶.

Une dernière lettre fut publiée dans les pages du *Soleil* par l'agent Bastien le 21 mars 1933. Dans celle-ci, Bastien adopte un ton hautain et refuse de répondre à la plupart des accusations nouvellement portées par Gros-Louis et Sioui, soulignant que celles-ci reposaient sur «de trop faibles arguments [...] qui ne réfutent en rien les explications que j'ai déjà énumérées». Toutefois, Bastien revint sur l'assertion de ses concurrents selon laquelle l'agent Picard n'aurait jamais reçu d'instructions l'obligeant à fournir des secours à des magasins situés en dehors de Wendake. Afin de défendre son point de vue, Bastien cita intégralement une lettre qu'il avait reçue du secrétaire des Affaires indiennes au mois de novembre 1931 et qui l'informait que Picard avait eu pour instructions en novembre 1930 de ne fournir des bons de secours qu'à deux épiceries situées à Loretteville³⁷. Si Bastien paraissait ainsi avoir raison de prétendre que les fonds d'assistance sociale étaient auparavant dépensés en grande partie en dehors de la réserve (au moins jusqu'en 1930)³⁸, il exagérait aussi quelque peu son importance dans le rapatriement de ces fonds sur la réserve, dans la mesure où les sommes dépensées en assistance avant 1930 étaient infimes³⁹.

La parution de cette lettre mit un terme aux débats publics entourant la question du rôle de l'agent dans la distribution des bons de secours. Toutefois, le problème ne semble pas avoir cessé d'occuper les esprits à Wendake et certains individus continuèrent de dénoncer la prédominance des Bastien en matière d'assistance sociale. En 1937 deux membres de la bande, Elzéard et Charles Sioui, déclarèrent devant un juge de paix «Que l'Agent Bastien détient le magasin "Au Bon Marché" par Bastien & Frères, contrôlant les Fonds de Secours des Indiens». Dans le même document, les deux Sioui déclarèrent que l'agent favorisait «sur les fonds de secours et chauffages etc., les supposés blancs admis, à l'encontre des Indiens»⁴⁰. Cette assertion reprend des arguments employés contre l'agent par des membres de la famille Sioui au tournant du siècle. Autrement

dit, le factionnalisme qui joua un rôle dans la fermeture du magasin d'Antoine O. Bastien était toujours d'actualité dans les années 1930.

Malgré ces tensions, les Bastien ont su employer leur pouvoir afin de profiter des bons de secours à un point qui dépassait largement leurs concurrents. Dès que Maurice E. Bastien accéda au poste d'agent au printemps 1931, la dépense étatique en matière d'assistance à Wendake a augmenté de manière fulgurante. Certes, la Crise avait accru les demandes d'assistance comme jamais auparavant et le prédécesseur de Bastien au poste d'agent, Pierre-Albert Picard, avait géré cette situation en réclamant une hausse significative de l'attribution d'aide aux Hurons⁴¹. Toutefois, on peut imaginer que Bastien agissait afin d'encourager la croissance de cette catégorie de dépenses par intérêt économique car une telle augmentation ne s'observe pas partout au Québec ni même sous son prédécesseur. Au début de la Crise, les Hurons de Wendake recevaient nettement moins que le secours moyen *per capita* des Premières Nations au Québec vraisemblablement à cause de leur aisance relative⁴². En 1929-1930 et 1930-1931, alors que l'agence était principalement tenue par P-A Picard, les Hurons ne tiraient respectivement qu'environ un-dixième et un-tiers de la moyenne des secours *per capita* des agences dans la province. En 1931-1932, première année complète sous l'agence de Bastien, ce pourcentage a bondi à 91 %. Entre 1932-1933 et 1937-1938, la dernière année pour laquelle les Rapports annuels des Affaires indiennes fournissent des statistiques sur l'assistance distribuée aux agences, Wendake était maintenant au-dessus de la moyenne. Cette augmentation doit être perçue comme d'autant plus dramatique qu'au début de la Crise, le secrétaire du Département affirmait, dans une lettre à l'agent des Hurons, que les sommes alors dépensées en assistance et en aide médicale à Wendake (approximativement 300\$ par mois) formaient « a high charge »⁴³. Toutefois, en 1934-1935, le Département dépensa presque cinq fois ce montant en assistance sociale et médicale à Wendake⁴⁴, dont la plus grande partie fut donnée sous forme de provisions achetées dans les épicerie de la réserve, surtout chez Bastien⁴⁵.

Si on en croit l'agent, chaque bénéficiaire de ces bons pouvait choisir l'épicerie qui lui fournissait ses provisions. Selon sa logique, la suprématie de « Au bon marché » paraît être le résultat d'un choix délibéré de la part des consommateurs hurons. Le 15 septembre 1929, quelques mois après sa nomination en tant qu'agent, Pierre-Albert Picard dressa une liste comparative des prix dans les trois magasins à Wendake. Ce document, qui regroupe dix produits différents, témoigne de deux choses : tout d'abord, le magasin de Bastien disposait d'un plus large éventail de marchandises que ceux de Gros-Louis et Sioui ; ensuite, les prix de ces deux derniers ont toujours été moins élevés que ceux de « Au bon marché ». Les frères Bastien vendaient du thé, du bois de chauffage, des fèves et du sel, produits

dont ni Gros-Louis ni Sioui ne semblent avoir disposé. Comme le Département ne paraît jamais avoir permis la division entre plusieurs épiceries des bons de secours à Wendake, les prix nettement inférieurs des denrées chez Gros-Louis et Sioui ne pouvaient suffire à compenser leur éventail plus restreint de produits et les Hurons étaient contraints d'utiliser leurs bons chez Bastien⁴⁶. Toutefois, malgré ses efforts soutenus pour monopoliser la distribution de l'assistance sociale sur la réserve, M. E. Bastien ne parvint jamais à écraser toute forme d'opposition et dans la seconde moitié des années 1940, la réserve disposait d'au moins trois «épiciers-restaurateurs», dont Paul Sioui⁴⁷.

Conclusion

Chez les Premières Nations du Québec, la consommation n'était pas une simple question économique, elle était aussi éminemment politique. Cet article démontre le rôle central joué par l'agent des Affaires indiennes dans l'approvisionnement des plus démunis chez les Hurons de Wendake. Le jeu politique analysé, bien qu'axé avant tout sur le contrôle de la vente et non sur la consommation *stricto sensu*, est intimement lié à cette dernière puisque les activités d'affaires des agents influençaient l'environnement commercial de la réserve, structurant ainsi les possibilités de consommation qui s'offrait aux Hurons. Antoine O. Bastien vendait des provisions à crédit lorsqu'il estimait que les bons d'assistance du Département étaient insuffisants pour satisfaire aux besoins des Hurons. D'après le conseil de bande, cet effort méritait le recouvrement des dettes dues à l'agent à partir des fonds publics. Cette idée suggère qu'au moins une partie des Hurons appréciait ce lieu de consommation. Maurice E. Bastien, quant à lui, maintenait sa dominance commerciale en partie à travers les fonds que l'État versait pour la distribution de secours. Même s'il est difficile de déterminer ce que la plupart des Hurons ont pu penser de ce magasin, la grande majorité des bénéficiaires d'assistance sociale l'ont préféré à ses concurrents, laissant entendre que son existence ne posait pas de problèmes à tout le monde. Toutefois, Bastien lui-même affirmait publiquement posséder le pouvoir de redistribuer des bons de secours parmi les épiceries de la réserve. Autrement dit, malgré leur apparente liberté, les Hurons bénéficiant d'assistance pouvaient se trouver contraints d'effectuer leurs achats ailleurs qu'au magasin de leur choix. Toute cette activité rend évident l'écart entre la politique officielle de l'État à l'égard de la régulation commerciale, telle qu'énoncée par la *Loi sur les Indiens*, et sa mise en place concrète. Même si la législation fédérale défendait à l'agent le commerce avec les Amérindiens, le Département n'était pas dédié à la surveillance que la mise en œuvre de cette politique aurait nécessitée. L'application plutôt aléatoire de cet aspect de la *Loi sur les Indiens* a donc

permis à deux générations de Bastien de tirer profit de l'assistance en dépit de la légalité douteuse de leurs épiceries. En ce sens, l'analyse des lieux de la consommation à Wendake révèle à la fois les luttes internes à la communauté et le contexte dans lequel les Hurons consommaient, tous deux étant aussi bien politiques qu'économiques.

Notes et références

1. L'auteur souhaite remercier Jacinthe Archambault, Stéphanie Boutevin et Maxime Gohier pour leur lecture attentive de la première version de cet article ainsi que pour leurs commentaires constructifs.
2. John L. Tobias, «Protection, Civilization, Assimilation: An Outline History of Canada's Indian Policy», *Western Canadian Journal of Anthropology*, vol. 6, no. 2, 1976, p. 13-30.
3. Voir, par exemple, Ann M. Carlos and Frank D. Lewis, «Marketing in the Land of Hudson Bay: Indian Consumers and the Hudson's Bay Company, 1670 – 1770», *Enterprise & Society*, vol. 3, no. 2, juin 2002, p. 285-317; Claude Gélinas, *Entre l'assommoir et le godendart. Les Atikamekw et la conquête du Moyen-Nord québécois, 1870-1940*, Sillery, Septentrion, 2003, p. 118-44 et 153-74; Arthur J. Ray, «Indians as Consumers in the Eighteenth Century», dans Carol M. Judd et Arthur J. Ray (dir.), *Old Trails and New Directions: Papers of the Third North American Fur Trade Conference*, Toronto, University of Toronto Press, 1980, p. 255-271; Laurier Turgeon, «Perles, parures et régimes de valeurs en France et en Amérique du Nord, vers 1500-1650», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 35, no. 2, août 2005, p. 75-86.
4. Robert A. Campbell, «Making Sober Citizens: The Legacy of Indigenous Alcohol Regulation in Canada, 1777-1985», *Revue d'études canadiennes*, vol. 42, no. 1, hiver 2008, p. 105-26.
5. Cet article s'inscrit donc dans la lignée très restreinte des études sur l'écart entre la politique indienne officielle et sa mise en œuvre concrète. Pour l'étude pionnière dans le contexte canadien, voir J.R. Miller, «Owen Glendower, Hotspur, and Canadian Indian Policy», *Ethnohistory*, vol. 37, no. 4 (automne 1990), p. 386-415.
6. Cette observation est tirée du rapport du Commission Bagot, dont la première partie fut publiée en 1845. Canada, «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada», 20 mars 1845, dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., s. p.
7. Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990 et Leo G. Waisberg and Tim E. Holzkamm, «“A Tendency to Discourage them from Cultivating”: Ojibwa Agriculture and Indian Affairs Administration in Northwestern Ontario», *Ethnohistory*, vol. 40, no. 2, printemps 1993, p. 175-211.
8. *Acte des Sauvages*, S.C. 1890, c. 29, art. 10, 53 Vict. et S.C. 1894, c. 32, art. 10, 57-8 Vict.
9. Il est important à noter que l'agent à Wendake était toujours Huron pendant la période. Ce fait rajoutait donc une dimension à les luttes politiques auxquelles il participait qui n'était pas forcément présente ailleurs au Québec ou au Canada.

10. En effet, en 1894, le salaire moyen des homologues de Bastien au Québec gagnent 255\$ et ceux d'Ontario, 580\$. De plus, ces moyennes ne comprennent ni les sommes allouées à certains agents pour la location d'un bureau, ni la commission sur la vente des terres reçue par d'autres (Bastien ne bénéficia ni de l'un ni de l'autre). *Indian Affairs Annual Report*, 1894, partie II, p. 4-5. De plus, une note interne du Département des affaires indiennes de 1900 affirme que la plupart des « Indian Agents have from \$ 500 to 1200 for Annual Salary » [?], note concernant Antoine O. Bastien, s. d. [1900/02], BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
11. [?], Note concernant Antoine O. Bastien, s.d. [1900/02], BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
12. Même si une note départementale a estimé ce montant à presque 1 000\$, les Hurons ont fini par demander que le Département rembourse Bastien à raison de 1 429,25\$. [?], note concernant Antoine O. Bastien, s. d. [1900/02] et J. D. McLean, Note au solliciteur général, 8 juin 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
13. Par exemple, en 1896, Bastien déclare avoir reçu 10\$ en « paiement pour les provisions plus haut mentionnées, fournies à François GrosLouis ». Antoine O. Bastien, liste de provisions fournies à François GrosLouis, 20 janvier 1896, BAC, RG10, vol. 2738, dos. 144,620-6, bob. C-12790. Toutefois, comme Bastien ne mentionna jamais explicitement qu'il fut propriétaire d'un magasin dans sa correspondance, force est de constater que ses supérieurs auraient dû comprendre qu'il signa ces reçus en tant qu'agent.
14. Pour une autre plainte signée par Abraham Sioui ainsi que des membres de sa famille par rapport à Bastien mais qui ne concerne pas son magasin, voir Stanilas Sioui, *et al.*, à C. Sifton, novembre 1898, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
15. J. D. McLean à A. O. Bastien, 7 février 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
16. Toutefois, ce nouveau salaire se compare favorablement avec la moyenne au Québec (262\$), même si toujours bien inférieur à la moyenne ontarienne (477\$), *Indian Affairs Annual Report*, 1899, p. 598-599.
17. Antoine O. Bastien au secrétaire, Département des affaires indiennes, 19 février 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
18. [Antoine O. Bastien] à Charles Fitzpatrick, 12 février 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
19. J. D. McLean, note au député ministre, 16 février 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
20. Même si McLean n'a pas explicitement dirigé Bastien à fermer son magasin, le ton de sa lettre ainsi que sa façon de citer la *Loi sur les Indiens* laisse clairement entendre cette intention. James A. Smart, note pour M. McLean, 20 février 1900 et J. D. McLean à A. O. Bastien, 20 mars 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
21. Pétition de Elizé Sioui, père, *et al.*, à [Clifford] Sifton, 28 octobre 1896, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
22. Abraham Sioui à Lord Minto, gouverneur général du Canada, mai 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.

23. Abraham Sioui à Lord Minto, gouverneur général du Canada, juin 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
24. J. D. McLean à Abraham Sioui, 5 juin 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291
25. J. D. McLean à C.J. Jones, secrétaire du gouverneur général, 22 juin 1900, BAC, RG10, vol. 2883, dos. 179,962, bob. C-11291.
26. *Indian Affairs Annual Report*, 1901, partie J, p. 169
27. *Indian Affairs Annual Report*, 1918, partie H, p. 10.
28. *Loi concernant les Sauvages*, S. R. C. 1906, c. 81, art. 131.
29. Toutefois, la loi de 1951 change la pénalité maximale prévue, l'amende ayant maintenant un plafond de 500\$. De plus, la loi stipule que tout employé faisant du commerce avec les Amérindiens peut dorénavant être licencié. *Loi concernant les Indiens*, S.C. 1951, c. 29, art. 91.
30. L'année fiscale du Département allait du 1^{er} avril au 31 mars. *Indian Affairs Annual Report*, 1935, partie I, p. 7. Même si les sommes consacrées annuellement à l'assistance ont toujours été importantes entre 1932 et 1938, le Département accordait plus de secours en 1934-1935 qu'en n'importe quelle autre année.
31. Gustave Gros-Louis et Paul Sioui à J. F. Pouliot, M. P., 2 janvier 1933, dans «Lettres que nous recevons», *Le Soleil*, 2 février 1933, p. 4.
32. Gustave Gros-Louis et Paul Sioui à J. F. Pouliot, M. P., 2 janvier 1933, dans «Lettres que nous recevons», *Le Soleil*, 2 février 1933, p. 4.
33. Selon le Rapport annuel du Département des Affaires indiennes, celui-ci distribua 11 285,59\$ en secours à Wendake en 1932-1933 (*Indian Affairs Annual Report*, 1933, partie I, p. 6).
34. Gustave Gros-Louis et Paul Sioui à J. F. Pouliot, M. P., 2 janvier 1933, dans «Lettres que nous recevons», *Le Soleil*, 2 février 1933, p. 4.
35. M. E. Bastien, Agent des Hurons de Lorette, à M. le Rédacteur, 6 février 1933, dans «Lettres que nous recevons», *Le Soleil*, 10 février 1933, p. 4.
36. Paul Sioui et Gustave Gros Louis au Rédacteur, 13 mars 1933, dans «Lettres que nous recevons», *Le Soleil*, 17 mars 1933, p. 4.
37. M. E. Bastien au Rédacteur, s. d., dans «Lettres que nous recevons», *Le Soleil*, 21 mars 1933, p. 4. Toutefois, cette lettre n'est pas conservée aux BANQ-Q parmi la correspondance de l'agent Pierre-Albert Picard ayant rapport à l'assistance sociale à Wendake. BANQ-Q, P882, S1, SS2, dos. 8, 12 et 15 et P883, S5, dos. 13.
38. Comptes de Madame George Gros-Louis et de Joseph Sioui chez Albert Rochette pour le mois de mars 1930, 15 mars 1930, BANQ-Q, P882, S1, SS2, dos. 12. Ce dossier contient aussi des comptes chez le même magasin pour l'année 1929. Toutefois, au moins en 1929, certains Hurons ont pris leur assistance sur la réserve. Voir, par exemple, comptes de la veuve de Moïse Picard et de Abraham Sioui chez Au Bon Marché, 30 octobre 1929, BANQ-Q, P882, S1, SS2, dos. 12.
39. Du 1^{er} avril 1929 au 31 mars 1930, les Hurons ont reçu 475,28\$ (ou 0,98\$ *per capita*) en secours. L'année suivante, la dernière pendant laquelle Picard était agent, cette somme, toujours très modeste, a cru à 1 835,63\$ (3,78\$ *per capita*). Les statistiques de population utilisées pour calculer l'assistance *per capita*

- vient du recensement départemental de 1929. *Indian Affairs Annual Report*, 1929, p. 64, *Indian Affairs Annual Report*, 1930, partie I, p. 9 et *Indian Affairs Annual Report*, 1931, partie I, p. 11.
40. Elzéard Sioui et Charles Sioui, Affidavit assermenté, 11 juin 1937, ACNHW, Fonds Marguerite Vincent, 8542-05.
 41. Voir, par exemple, [Pierre-Albert Picard] au secrétaire, Département des affaires indiennes, 26 décembre 1930, 3 et 23 janvier 1931, BANQ-Q, P883, S5, dos. 13.
 42. Les chiffres qui suivent sont basés sur des calculs faits à partir d'un échantillon de huit des dix-neuf agences québécoises. En plus de Lorette (Wendake), l'échantillon contient: Bersimis, Caughnawaga, Oka, Pierreville, Pointe-Bleue, Restigouche et Temiskaming. Les chiffres utilisés proviennent des *Indian Affairs Annual Reports* de 1929 à 1938 (en excluant 1937, année pour laquelle aucun chiffre pour l'assistance n'est rapporté).
 43. T. R. L. MacInnes à P. A. Picard, 5 novembre 1930, BANQ-Q, P882, S1, SS2, dos. 8.
 44. En 1934-1935, le Département donna 13 742,82\$ en assistance sociale et 3 432,43\$ en assistance médicale (faisant au total un peu plus que 1 430\$ par mois) à Wendake. *Indian Affairs Annual Report*, 1935, partie I, p. 7.
 45. Elzéard Sioui et Charles Sioui, Affidavit assermenté, 11 juin 1937, ACNHW, Fonds Marguerite Vincent, 8542-05.
 46. La liste donne un prix moyen de 0,32\$ pour les marchandises chez Gros-Louis et un prix moyen de 0,34\$ chez Sioui avec une différence de prix avec Au bon marché de 0,06\$ au premier magasin et de 0,03\$ au deuxième. Autrement dit, les clients de Gros-Louis épargnaient presque un-cinquième et ceux de Sioui un peu moins qu'un-dixième sur les prix chez Bastien. Liste des prix des magasins Bon Marché, Gustave [Gros-Louis] et Paul [Sioui], 7 octobre 1929, BANQ-Q, P882, S1, SS2, dos. 12.
 47. Les autres sont Gérard Sioui et J.-Georges Picard. *L'indicateur de Loretteville et les municipalités environnantes*, Quebec, Ernest Tremblay, 1946, p. 88 et 91, ACNHW, Fonds Marguerite Vincent, 8552-06. Dans son mémoire de licence, Gaston Blanchet rapporte qu'il y avait sept «commerçants» (cinq Hurons et deux Canadiens) actifs sur la réserve au milieu des années 1940. Toutefois, il ne mentionne pas quel genre de commerce ils pratiquaient. Gaston Blanchet, «Étude de la communauté de Lorette», mémoire de licence (sociologie), Université Laval, 1945, p. 64.